



College of Homeopaths of Ontario
163 Queen Street East, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5A 1S1
TEL 416-862-4780 OR 1-844-862-4780
FAX 416-874-4077
www.collegeofhomeopaths.on.ca

NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

TITRE :	LIGNE DIRECTRICE SUR LES TITRES RÉSERVÉS ET LES TITRES DE COMPÉTENCES	Document N° 4
ÉTAPE :	Approuvé par le Conseil	
DATE DE DIFFUSION :	De mars à juin 2013	
DATE DE RÉVISION :	Juin 2013	
DATE D'APPROBATION :	Juillet 2013	

Note aux lecteurs : En cas de divergence entre le présent document et la loi qui s'applique à l'exercice de l'homéopathie, c'est la loi qui prévaudra.

Les publications de l'Ordre contiennent les paramètres et normes d'exercice dont les homéopathes de l'Ontario doivent tenir compte lorsqu'ils prodiguent des soins à leurs patients et exercent leur profession. Elles sont élaborées en consultation avec des membres de la profession et précisent les attentes actuelles de la profession. Il importe de noter que l'Ordre ou d'autres organismes pourront avoir recours à ces publications pour déterminer si les normes d'exercice et de responsabilité professionnelle pertinentes ont été respectées.

POLITIQUE

Lorsqu'ils exercent la profession, les membres inscrits doivent employer le titre réservé associé à leur catégorie d'inscription. Par ailleurs, le titre de « homéopathe » est un titre réservé et nul autre qu'un membre inscrit de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario ne peut l'employer.

OBJET

L'objet de la présente ligne directrice est de fournir des renseignements aux membres inscrits et au public au sujet de l'utilisation de titres réservés, de titres de compétences et de désignations.

PRÉAMBULE

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi de 2007 sur les homéopathes* et les règlements pris en application de ces lois expliquent en langage clair ce que l'on entend par titre réservé. Selon la *Loi de 2007 sur les homéopathes*, nul autre qu'un membre de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario (l'Ordre) ne doit employer le titre de « homéopathe », une variante ou une abréviation associée à sa catégorie d'inscription telles que homéopathe (transitoire), homéopathe (inactif) ou des termes équivalents dans d'autres langues.

L'objectif de cette loi est de protéger le public en s'assurant une utilisation appropriée et autorisée de ces titres. Le titre réservé dans le cadre de la réglementation d'une profession est l'un des mécanismes utilisés pour aider le public à reconnaître les personnes inscrites auprès de l'Ordre. Il s'agit d'un privilège accordé aux homéopathes qui ont satisfait aux conditions d'accès à la profession et qui rendent compte de leurs services professionnels à un organisme de réglementation.

L'utilisation de titres réservés, de désignations ou de titres de compétences inappropriés, peu clairs ou incohérents pourrait porter atteinte à l'objectif du titre réservé empêchant ainsi le public de déterminer avec



certitude si la personne en question est un membre inscrit de l'Ordre autorisé à exercer la profession. C'est le titre réservé qui distingue les homéopathes des autres professionnels de la santé et qui aide les patients à comprendre qui leur prodigue des soins.

DESCRIPTION DE LA LIGNE DIRECTRICE

1. GÉNÉRALITÉS

1. Les homéopathes qui se sont vu délivrer un certificat d'inscription de l'Ordre sont en droit d'utiliser les titres réservés pour indiquer leur inscription à l'Ordre. Il s'agit des titres suivants :

Catégorie d'inscription	Titre / désignation	Abréviation
Catégorie générale	Homéopathe	Hom
Catégorie de droits acquis	Homéopathe (Transitoire)	Hom (T)
Catégorie de membre inactif	Homéopathe (Inactif)	Hom (I)

2. Le titre réservé est le principal moyen pour le membre inscrit d'indiquer son statut professionnel en Ontario et il doit l'utiliser lorsqu'il fournit des services professionnels.
3. L'Ordre recommande que le membre inscrit mentionne ses diplômes universitaires ou certificats délivrés par des universités, collèges ou écoles professionnelles privées reconnus en association avec son titre réservé et à la suite de celui-ci.
4. L'ordre dans lequel les titres réservés et les titres de compétences sont indiqués devrait refléter la situation du membre inscrit. Si un membre inscrit travaille en qualité d'homéopathe en pratique clinique, l'Ordre recommande que son titre réservé soit indiqué avant ses titres de compétences. S'il travaille dans le milieu de l'enseignement ou un autre milieu et n'exerce pas actuellement la profession, il serait plus approprié pour lui d'indiquer ses titres de compétences en premier.
5. L'utilisation de tout autre titre, terme ou désignation indiquant ou évoquant une spécialisation quelconque dans la profession est interdite. Le membre inscrit ne doit pas faire référence aux cours qu'il a suivis ou au titre qui lui a été conféré après les avoir suivis lorsqu'il indique son titre, sur sa carte professionnelle ou dans sa publicité. Le public risquerait de croire que ces autres titres représentent un champ de spécialisation soumis à des normes professionnelles et à des règles d'obtention de permis établis.
6. Les personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre ne peuvent utiliser les titres réservés.



2. PRÉTENTION

1. Selon le paragraphe 7(1) de la *Loi de 2007 sur les homéopathes*, nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de « homéopathe », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, et selon le paragraphe 7(2), « se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, la profession d'homéopathe ».

Compte tenu de ce qui précède, il est important de noter que l'utilisation d'un titre ou d'une désignation n'est qu'une façon de se présenter aux autres. Nul autre qu'un membre inscrit en règle de l'Ordre ne peut utiliser les titres réservés par la *Loi de 2007 sur les homéopathes* ou se représenter comme un homéopathe.

Cette « prétention » serait déterminée par l'utilisation du titre (veuillez noter toutefois que cela n'est pas nécessaire) et par la conduite qui fait croire que la personne est qualifiée pour exercer l'homéopathie. Par exemple, la personne qui propose des « traitements homéopathiques » aux patients dans une « clinique d'homéopathie » ou à un endroit où de nombreux diplômes d'homéopathie sont suspendus au mur (y compris un diplôme qui indique « praticien certifié en homéopathie » délivré par un établissement d'éducation) « prétend » sûrement exercer la profession d'homéopathe sans avoir à utiliser le terme « homéopathe ».

3. MAUVAISE UTILISATION DU TITRE

La protection des titres est l'un des principes fondamentaux de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et est essentielle à un modèle de réglementation qui certifie les fournisseurs de services par le biais de l'inscription des titres. L'Ordre prend au sérieux son rôle de protection de l'intérêt public en s'assurant que seuls les homéopathes compétents peuvent utiliser le titre conféré lors de l'inscription. La plupart du temps, la mauvaise utilisation des titres survient lorsqu'une personne qui n'est pas homéopathe utilise le titre ou exerce la profession d'une façon qui inciterait le public à présumer qu'elle est homéopathe inscrite ou lorsqu'une personne qui exerce la profession d'homéopathe n'est pas inscrite à l'Ordre. Tous les cas portés à l'attention du registrateur font l'objet d'une enquête.

L'amende maximale imposée dans le cas d'une première infraction est de 25 000 \$ et passe à 50 000 \$ dans le cas d'une deuxième infraction. En s'assurant que seuls les membres en règle de l'Ordre peuvent utiliser le titre, le public peut être assuré de la responsabilité et de la compétence des membres de la profession.

4. UTILISATION DU TITRE DE « DOCTEUR »

Les membres inscrits doivent savoir que la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* impose une restriction sur l'utilisation du titre de « docteur » (une variante, une abréviation ou un équivalent dans une autre langue). Ce titre ne peut être utilisé que par les membres des professions énumérées à l'art. 33 de la Loi (c'est-à-dire les chiropraticiens, les optométristes, les médecins et chirurgiens, les psychologues et les dentistes, et à l'avenir, les naturopathes et les praticiens en médecine traditionnelle chinoise).

NOTE : Les restrictions relatives à l'utilisation du titre de « docteur » ne s'appliquent que lorsque la personne donne ou propose de donner, en Ontario, des soins médicaux. Les membres inscrits titulaires d'un doctorat peuvent utiliser le titre de « docteur » et son abréviation (associés à



l'obtention du titre du diplôme obtenu) dans des situations sociales, des contextes non cliniques ou universitaires et dans les milieux de recherche. S'il y a un contact quelconque avec des patients dans le milieu donné, la personne ne peut utiliser le titre de « docteur ». Les principes de représentation claire et appropriée auprès du public s'appliquent à ces situations.

Certains membres inscrits de l'Ordre ont satisfait aux critères d'obtention d'un doctorat qui leur permettent d'utiliser le titre de « docteur » ou une abréviation de ce titre. Par exemple, certains membres inscrits ont obtenu un doctorat en homéopathie ou HD, RHom ou un BHMS. Ces titres, lorsqu'ils sont utilisés pour faire état des diplômes universitaires obtenus, ne sont pas des indicateurs de compétence professionnelle.

Les membres inscrits ne doivent jamais induire le public en erreur sur la nature de leurs compétences. Plus précisément, les membres inscrits ne peuvent s'appeler « Dr X », quelles que soient leurs compétences, lorsqu'ils fournissent ou offrent de fournir des soins de santé en Ontario, à moins qu'ils soient membres d'un autre ordre de réglementation d'une profession de la santé en Ontario qui les autorise à utiliser le titre de « docteur ».

5. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES INSCRITS :

1. Il incombe aux membres inscrits de l'Ordre de s'assurer qu'ils se conforment à ces lignes directrices lorsqu'ils fournissent ou offrent de fournir des soins de santé. Il vaut mieux éviter d'utiliser le titre de « docteur » dans n'importe quel contexte allant du marketing à l'administration en vue d'éliminer tout risque de donner l'impression de fonctionner en dehors du cadre législatif.
2. Les membres inscrits doivent s'assurer que les membres de leur personnel ne les qualifient pas de « docteur » dans leurs conversations avec d'autres personnes ou patients.
3. Les membres inscrits sont tenus de corriger les patients qui les appellent « docteur ».
4. Les documents ou registres signés à titre professionnel doivent comprendre soit le titre professionnel complet, c'est-à-dire : homéopathe, homéopathe (provisoire) ou homéopathe (inactif); OU l'abréviation du titre, soit Hom, Hom (T) ou Hom (I).
5. Les membres inscrits devraient toujours d'assurer d'indiquer leurs diplômes universitaires avec exactitude.

6. TITRES DE COMPÉTENCES

Mention d'autres diplômes universitaires (sans indiquer la spécialisation)

Les membres inscrits qui ont obtenu leur formation en homéopathie après avoir fait des études de premier cycle ou qui ont fait des études de deuxième ou troisième cycle dans un domaine autre que l'homéopathie donnant lieu p. ex. à un Ph.D. ou à une M.Sc., peuvent indiquer ces diplômes après leur nom et après la désignation Hom, Hom (T) ou Hom (I).

Ce qui demeure important, c'est le concept de représentation claire et appropriée. L'homéopathe doit tenir compte de l'auditoire et déterminer la meilleure façon de décrire son rôle au patient.



Les personnes qui sont titulaires d'un doctorat en médecine obtenu à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas membres de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario doivent indiquer le pays où ils ont obtenu la désignation de MD entre parenthèses. Par exemple, MD (RUS) ou MD (PAK).

7. DÉSIGNATIONS DE SPÉCIALITÉS

Alors que les titres font partie de la représentation et visent à informer clairement le public, les désignations de spécialités exigent une attention particulière parce qu'elles suggèrent une spécialisation. Comme le stipule le règlement de l'Ordre, l'utilisation d'un terme, d'un titre ou d'une désignation indiquant ou évoquant une spécialisation dans la profession est considérée comme une faute professionnelle.

La profession d'homéopathie en Ontario ne comporte pas présentement de domaines de spécialisation reconnus. L'Ordre délivre des certificats d'exercice général qui témoignent des compétences, des connaissances et du jugement nécessaires décrits dans le *Profil des compétences d'admission à la profession des homéopathes exerçant en Ontario*. Les certificats de spécialités, pour leur part, laissent entendre qu'ils sont définis par des connaissances et des compétences uniques et démontrées et qu'ils sont soumis à des normes établies.

En outre, il est souvent présumé que les désignations de spécialité ont été obtenues par le biais d'un processus d'accréditation rigoureux, ce qui n'est pas le cas à l'Ordre actuellement. Alors qu'il existe des domaines de spécialisation, par exemple, l'homéopathie classique, hahnemanienne, séquentielle, etc., il n'existe pas de processus d'accréditation pour les spécialités.

Le problème des homéopathes est de trouver une façon de décrire leur expertise sans laisser entendre qu'ils ont une spécialisation au sein de la profession. Le public risque de croire que certaines désignations, par exemple, classique, hahnemanienne, séquentielle, etc., représentent des champs de spécialisation soumis à des normes professionnelles, à des lignes directrices et à des règles d'obtention de permis. Ces désignations, cours ou domaines d'études enrichissent la formation de base et obligatoire que doivent suivre les homéopathes, mais ils ne constituent pas actuellement des domaines de spécialisation reconnus. La position de l'Ordre est qu'il n'est pas approprié d'inclure des titres de compétences ou initiales après son nom qui laissent croire à une spécialisation. Il est cependant acceptable de faire connaître un champ d'intérêt particulier ou une formation additionnelle.

Par exemple, plutôt que de se qualifier « d'homéopathe classique », il serait approprié de se qualifier « d'homéopathe avec formation et expertise en homéopathie classique. »

Plutôt que d'indiquer « Certified Bowen Therapy » ou CBT, il serait approprié d'indiquer « homéopathe avec formation et expertise en technique Bowen ».

8. EXEMPLES D'UTILISATION DU TITRE

1. Membre inscrit détenant un certificat de la catégorie générale qui est également médecin formé à l'étranger, mais qui n'est pas membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario :

Alvin Lepine, Hom, BHMS, MD (NOR),



2. Membre inscrit détenant un certificat de la catégorie générale qui est membre de plus d'un ordre de réglementation d'une profession de la santé en Ontario :

Dr Douglas Beasley, DC, Hom, B.Kin
Docteur en chiropraxie, homéopathe

Dr Michael Flanagan, ND, Hom, M.Sc.
Docteur en naturopathie, homéopathe (N.B. les naturopathes ne pourront utiliser le titre de « Dr » qu'une fois que la *Loi de 2007 sur les naturopathes* aura été adoptée et sera entrée en vigueur).

Meagan Wrightway, Hom, RMT, B.Sc.
Homéopathe, massothérapeute autorisée

3. Membre inactif sans autre désignation :

Bradley Sparks, Hom (I)
Homéopathe (Inactif)

4. Membre en vertu des droits acquis :

Bill Sheppard, Hom (T), DSHM, B.Kin
Homéopathe (Transitoire)

5. Membre inscrit détenant un certificat de la catégorie générale avec spécialité :

Jessica Weatherall, Hom
Homéopathe
Formation et expertise en homéopathie classique



9. INTERPRÉTATION

1. La restriction relative à l'utilisation du titre de « docteur » s'applique aux membres qui fournissent ou offrent de fournir des soins de santé à des patients. Cette restriction ne s'applique pas aux contextes non cliniques comme les situations sociales ou un contexte strict d'enseignement.
2. « lorsqu'il fournit des soins de santé » signifie à n'importe quel moment dans les limites du champ d'exercice de la profession, y compris :
 - un traitement actuel;
 - lorsque le patient se trouve au lieu de pratique pour une raison quelconque;
 - lorsque des conseils sont prodigués à un patient en personne, par téléphone ou par l'entremise d'un mode de communication électronique ou autre, quel que soit l'endroit.
3. « offrir de fournir des soins de santé » comprend toute mention :
 - dans les répertoires téléphoniques, les communications électroniques ou les documents promotionnels;
 - sur les sites Web, sites de marketing social ou sites de réseautage;
 - dans les présentations (discours, cours, etc.) lorsque la personne est identifiée comme étant un homéopathe en exercice
 - lors d'entrevues, dans les articles de journaux ou les médias;
 - dans le cadre de renvois et dans les lettres de consultation envoyées à d'autres professionnels de la santé;
 - sur les articles de papeterie et les cartes professionnelles qui seront très probablement vus par les patients ou patients potentiels;
 - dans les communications, les documents imprimés au cabinet ou sur les affiches;
 - dans toute forme de publicité ou de promotion;
 - dans tout matériel d'enseignement et de formation.
4. « aux personnes » signifie aux patients, aux patients potentiels ou aux membres du public, aux professionnels de la santé lorsque le membre inscrit fait la promotion de son exercice ou lorsqu'il discute du cas d'un patient.

COMPÉTENCES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE PERTINENTS

- 1.11 Démontrer une bonne compréhension des obligations légales et éthiques qui régissent l'exercice de l'homéopathie, notamment celles qu'imposent la *Loi de 2007 sur les homéopathes* et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, de même que les normes et principes d'éthique professionnelle. (K)

INDICATEURS DE PERFORMANCE

1. Démontrer la connaissance des obligations éthiques stipulées dans les lois, les normes et les lignes directrices.
2. Démontrer la connaissance des obligations légales stipulées dans les lois, les normes et les lignes directrices (c.-à-d. la jurisprudence).



DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente ligne directrice, les définitions suivantes s'appliquent :

Exercice clinique

Prestation directe ou indirecte de soins de santé ou de conseils professionnels à des patients, y compris tout élément d'évaluation, d'analyse des résultats ou de traitement ainsi que l'attribution de toute partie de ces soins à du personnel de soutien. Cela englobe divers rôles dont celui portant sur l'évaluation, la consultation ou la prestation de soins dans des écoles et les lieux industriels, et lors de travail occasionnel en fin de semaine, de travail de relève ou de travail de courte durée pendant la période des vacances. Même une seule interaction par an avec un patient fait partie du champ d'exercice de la profession¹.

Titres de compétences

Terme général utilisé pour divers diplômes, accréditations ou désignations accordés par des organismes, y compris des associations professionnelles, des établissements d'enseignement et d'autres entités scolaires².

Docteur

Titre de compétence universitaire associé au Ph.D. ou à un programme de doctorat. La LPSR renferme des dispositions spéciales qui réglementent l'utilisation de ce titre de compétence universitaire dans le milieu des soins de santé³.

Homéopathe

« Homéopathe » S'entend d'un membre inscrit de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario.

Membre inscrit

Un membre inscrit est un membre inscrit à l'Ordre des homéopathes de l'Ontario.

CONTEXTE LÉGISLATIF

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)

Restriction d'emploi du titre de « docteur »

33(1) – Sauf dans la mesure permise par les règlements pris en application de la présente loi, nul ne doit employer le titre de « docteur », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'il donne ou propose de donner, en Ontario, des soins médicaux à des particuliers. 1991, chap. 18, par. 33 (1).

33(2) – le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui est membre d'un des ordres suivants :

- a) l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario,
- b) l'Ordre des optométristes de l'Ontario,
- c) l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario,
- d) l'Ordre des psychologues de l'Ontario,
- e) l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.

¹ Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

² *Ibid*

³ *Ibid*



{Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 33 est modifié par le paragraphe 20 (1) du chapitre 10, de l'annexe P des Lois de l'Ontario de 2007 par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario, 2007, chap. 10, annexe P, par. 20(1).

Docteur en naturopathie

(1.2) Le membre visé au paragraphe (1.1) ne doit pas utiliser le titre de « docteur » sous forme écrite à moins que le terme « docteur en naturopathie » ne suive immédiatement son nom. 2007, chap. 10, annexe P, par. 20 (1). Voir 2007, chap. 10, annexe P, par. 20 (1) et 21 (2).}

et

{Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 33 est modifié par le paragraphe 18 (1) du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui est membre de l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario et titulaire d'un certificat d'inscription qui lui confère le droit d'employer le titre de « docteur ». 2006, chap. 27, par. 18 (1).

Loi de 2007 sur les homéopathes

Titres réservés

7. (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de « homéopathe », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue. 2007, chap. 10, annexe Q, par. 7 (1).

Déclaration de compétence, etc.

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, la profession d'homéopathe ou une spécialité de l'homéopathie. 2007, chap. 10, annexe Q, par. 7 (2).

Dispositions proposées relatives au titre en vertu du Règlement de l'Ontario 18/14 pris en application de la Loi de 2007 sur les homéopathes :

- 5.6 Le membre titulaire d'un certificat d'inscription figurant à la colonne 1 du tableau du présent article ne doit employer que ce qui suit :*
- i. le titre indiqué à la colonne 2 en regard du certificat d'inscription correspondant,*
 - ii. la désignation indiquée à la colonne 3 en regard du certificat d'inscription correspondant,*
- 5.7 Le membre ne doit exercer la profession d'homéopathe que dans les domaines dans lesquels il a été formé et possède une expérience.*



Tableau

Point	Colonne 1 Certificat d'inscription	Colonne 2 Titre	Colonne 3 Désignation
1.	Catégorie générale	Homéopathe	Hom
2.	Catégorie de droits acquis	Homéopathe (Transitoire)	Hom (T)
3.	Catégorie de membre inactif	Homéopathe (Inactif)	Hom (I)

Règl. de l'Ontario 18/14, art. 5

Le Règlement de l'Ontario 315/12 pris en application de la Loi de 2007 sur les homéopathes, le Règlement sur la faute.

30. Utiliser un terme, un titre ou une désignation à l'égard de l'exercice de sa profession par le membre qui n'est pas autorisé par l'Ordre.
31. Ne pas utiliser le titre désigné par l'Ordre dans l'exercice de la profession.
32. Utiliser un terme, un titre ou une désignation indiquant ou laissant entendre une spécialisation dans un ou plusieurs domaines d'exercice de la profession, à moins que l'utilisation de ce terme, de ce titre ou de cette désignation ne soit autorisée par l'Ordre.
33. Exercer la profession ou offrir de fournir des services homéopathiques sous un nom qui n'est pas le nom du membre tel qu'il est inscrit au Tableau.

DOCUMENTS CONNEXES

N° 1 Norme de pratique sur la publicité

N° 8 Standard of Practice on Dual Registration

N° 1 Ligne directrice sur la tenue des dossiers et la protection des renseignements personnels

SOURCES

Ordre des massothérapeutes de l'Ontario

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario